

## Recommandations aux éditeurs relatives à la conclusion des contrats d'auteur et des cessions de droits en particulier au regard des droits numériques

*Avertissement : Les recommandations qui suivent sont rédigées en fonction de l'état actuel de la législation et de la jurisprudence. Toutefois, un contrat d'édition n'est pas un contrat d'adhésion et ses clauses sont toujours négociables en particulier pour ce qui concerne l'étendue des droits cédés et la rémunération.*

1. Objet du contrat
2. Etendue de la cession
3. Avenants
4. Obligations de l'éditeur
5. Rémunération
6. Reddition des comptes
7. Droit moral et bon à diffuser numérique
8. Promotion

### 1. **Objet du contrat**

Le contrat d'édition emporte au bénéfice de l'éditeur la cession des droits sur l'œuvre. En contrepartie l'éditeur s'engage à publier l'œuvre sous forme de livre et à rechercher d'autres exploitations de l'œuvre. La publication sous forme de livre peut consister en une édition imprimée et / ou une édition numérique, notamment s'il s'agit d'un livre homothétique. Il est donc recommandé de prévoir l'édition numérique dans le cadre de l'exploitation principale.

### 2. **Etendue de la cession**

2.1 Les autres droits d'exploitation (**dérivés et annexes**) sont cédés dans un article spécifique. Il est recommandé de répartir ces droits en 5 catégories distinctes :

- Droits de reproduction et d'adaptation graphiques
- Droit de traduction
- Droits de reproduction et d'adaptation autres que graphiques, numériques et audiovisuels
- Droits de représentation autres que graphiques, numériques et audiovisuels
- Droits de reproduction, d'adaptation et de représentation numériques

Les droits d'adaptation audiovisuelle font légalement l'objet d'un contrat distinct du contrat d'édition principal.

2.2 La **durée** de la cession doit être mentionnée. Cette durée peut-être indéterminée (durée de la propriété littéraire et artistique) ou déterminée (... années).

Les sociétés d'auteurs demandent actuellement que la durée de cession des droits numériques soit limitée à 2 ou 3 ans à compter de la date de publication, assortie d'une clause de tacite reconduction. Ces demandes se fondent sur le caractère encore incertain des développements du numérique. Une formule plus nuancée peut consister à insérer au contrat une clause dite de « rendez-vous » ou de « réexamen » tous les 3 à 5 ans. Il est toutefois difficile d'apprécier quelles seraient les conséquences d'un désaccord survenant à ce moment. L'échec de la discussion déboucherait vraisemblablement sur la reprise par l'auteur de ses droits concernant l'exploitation numérique de son œuvre. Dans ce cas, l'auteur recouvrerait ses droits sur son texte d'origine et ne pourrait en aucun cas exploiter la version développée par l'éditeur (présentation, mise en forme, fichier).

2.3 **L'étendue géographique** doit être précisée. En général la cession est consentie pour tous pays).

### 3. Avenants

Dans le cas où le contrat d'édition initial

- ne prévoit pas la cession des droits d'exploitation numériques,
- ou bien, si la cession est imprécise,
- ou ne comporte pas de clause de rémunération pour de telles exploitations,

il convient de faire signer des avenants aux auteurs ou à leurs ayants droit.

### 4. Obligations de l'éditeur

Légalement l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une **exploitation permanente et suivie**. Dans le cas contraire, si le livre est **épuisé** (ou indisponible), et si l'œuvre n'est plus exploitée sous une des formes prévues au contrat, l'auteur peut obtenir la résiliation du contrat sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet, si l'éditeur ne « réédite » pas l'œuvre dans le délai imparti. Le remplacement de la version imprimée par une version numérique, ou la possibilité de recourir à des procédés d'impression numérique à la demande, permet aux éditeurs de conserver les droits et d'éviter la rupture du contrat. Il est probable que les auteurs contestent ces procédés et exigent une véritable réimpression du livre suivie d'une nouvelle commercialisation.

Si l'auteur ne demande pas à récupérer ses droits alors que l'édition est épuisée, l'éditeur n'est pas assuré de reprendre l'exploitation quand bon lui semble sans un nouvel accord par voie d'avenant au contrat d'origine.

### 5. Rémunération

5.1 En cas de publication d'un livre numérique homothétique les droits d'auteur sont calculés sur le prix public hors taxes. La loi du 26 mai 2011 rend obligatoire la fixation de ce prix par l'éditeur. Par ailleurs, l'article 6 de ce texte modifie l'article L. 132-5 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *le contrat d'édition garantit aux auteurs, lors de la commercialisation ou de la diffusion d'un livre numérique, que la rémunération résultant de l'exploitation de ce livre est juste et équitable* ». Néanmoins, le montant des droits, les taux et l'à valoir éventuel restent négociables.

En outre, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- le prix d'un livre numérique homothétique est sensiblement différent de celui de sa version imprimée (moins 20 à 25 % en général),
- la version numérique diffusée sur internet (téléchargement ou autres formes d'accès en ligne) est assujettie au taux normal de TVA de 19,6 % (actuellement) contre un taux minoré de 5,5 % sur le livre imprimé (ou sur supports physiques audio, CD-Rom, etc).

Aucune disposition n'oblige l'éditeur, en l'état actuel du droit, à garantir à l'auteur une rémunération équivalente à ce qu'il percevrait sur l'exploitation du livre imprimé. Cependant, il est recommandé de prévoir un taux au moins équivalent, voire supérieur, pour le numérique.

5.2 En cas d'exploitation dans le cadre des cessions de droits dérivés et annexes (adaptations, insertion dans une œuvre multimédia ou une base de données, exploitation séparée ou fragmentée de tout ou partie de l'œuvre...), l'auteur est rémunéré sur la base des recettes hors taxes encaissées par l'éditeur.

5.3 Une rémunération sous forme de **droits forfaitaires** est possible dans les cas prévus par la loi et la jurisprudence (absence de diffusion commerciale, contribution accessoire, œuvre collective...). Cette rémunération n'est pas nécessairement ferme et définitive. En cas de réutilisation séparée de la contribution de l'auteur, le versement de droits complémentaires peut être envisagé et stipulé au contrat.

5.4 Enfin, dans des certains cas, l'auteur peut céder ses droits à **titre gratuit**. Ceci est parfaitement légal (article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle). Une clause particulière très explicite doit à être doit être à cet effet insérée au contrat.

## 6. Reddition des comptes

L'éditeur est tenu de rendre compte. En général, les contrats d'édition comportent des modalités particulières relatives à cette reddition des comptes. Les articles L.132-13 et L.132-14 du code de la propriété intellectuelle prévoient de manière précise les informations qui doivent être communiquées aux auteurs. Le nouvel article L. 132-5 dispose en outre, à propos du livre numérique que « *l'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de cette rémunération [juste et équitable] de façon explicite et transparente.* » Nous ne disposons en l'état actuel du droit d'aucune précision quant à la portée de cette disposition.

## 7. Droit moral et bon à diffuser numérique

L'éditeur est tenu de respecter le droit moral de l'auteur et en particulier l'intégrité de l'œuvre. Il est donc vivement recommandé d'informer l'auteur de tout projet d'adaptation numérique de son œuvre et de lui faire signer, le cas échéant, un « **bon à diffuser numérique** » afin d'éviter toute contestation ultérieure.

## 8. Promotion

L'utilisation d'extraits de l'œuvre dans le cadre de la promotion du livre fait aujourd'hui partie des outils promotionnels courants. Le contrat doit prévoir expressément cette possibilité. Il peut s'agir de diffusion d'extraits sur le site internet de l'éditeur ou sur les sites marchands proposant le livre à la vente. Les partenariats proposés par Google aux maisons d'édition pour une diffusion sur google.books entrent également dans cette catégorie. Il ne s'agit donc pas d'une exploitation directement génératrice de revenus pour l'éditeur et aucun droit d'auteur n'est en principe dû à ce titre. Il est recommandé d'insérer une clause particulière à ce sujet dans le contrat d'édition.